PROCÈS-VERBAL – CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2018

Nombre de conseillers en exercice	:	22
Nombre de présents	:	15
Nombre de votants	:	18 (dont 3 pouvoirs)

Convocation transmise le 13 septembre 2018

L'an deux mil dix huit, le dix neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de MELLE légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, salle de la mairie de Melle, sous la présidence de Yves Debien, maire.

Présents : Maryline Auriaux, Catherine Bellot, Johnny Bertrand, André Bouffard, Joël Bouquet, Fanny Cochin, Martine David, Yves Debien, Philippe Don, Jean-José Fébréro, Sylvain Griffault, Yves Horcholle, Sylvie Lajoie, Jacques Pineau, Catherine Suire
Absents ayant donné pouvoir : Michel Bouchet à Jacques Pineau, Françoise Morisset à Catherine Suire, Gilles Thomas à Catherine Bellot
Absents excusés : Coralie Auger, Véronique Bassereau, Jean-Jacques Epron, Jacquy Marboeuf

Secrétaire de séance désigné à l'unanimité par l'assemblée : Fanny Cochin

Préambule : remise de la médaille d'honneur de la ville à Pierre Bellot
M le Maire expose : *« Il n'existait pas de médaille d'honneur de la ville ni d'autre symbole fort pour remercier ceux de nos concitoyens qui ont beaucoup apporté à notre cité et à son rayonnement. C'est pourquoi, le bureau municipal a souhaité en créer une, représentant un metullum agrandi.*
Il s'agit là d'une récompense honorifique réservée à des mérites exceptionnels et si j'ose dire hors du commun.
La première a été remise à Bernt Reifenberger, dans son lycée en Allemagne pour son départ à la retraite, pour son implication pendant plus de trente ans dans les échanges entre les lycées des deux Melle qui ont conduit au jumelage officiel de nos deux villes.
La seconde, nous la remettons ce soir à Pierre Bellot dont le dévouement et l'engagement altruiste aux Amis Réunis sont plus que remarquables. Il a été au sein de la société de musique, successivement et parfois simultanément, musicien, président et chef de la musique.
Au-delà de ces responsabilités, c'est la durée de son engagement et les sacrifices personnels qu'il a consentis qui sont exceptionnels. C'est à l'âge de sept ans, à la sortie de la guerre, qu'il entre aux Amis réunis. Et c'est pendant presque soixante-dix ans qu'il y restera au point d'en devenir le pilier pour ne pas dire le visage.
En soixante-dix ans, les absences de Pierre Bellot aux répétitions hebdomadaires ou aux cérémonies patriotiques peuvent se compter sur les doigts d'une main ! Le nombre de kilomètres parcourus pour y participer va au-delà de l'imagination. Alors que sa vie professionnelle l'a conduit à Marseille, La Hague ou Chinon, il a toujours assuré les répétitions, passant directement de son travail à la salle de musique quelles que soient les centaines de kilomètres qui les séparaient.
Enfant, il répétait sous le préau de l'école maternelle et c'est à son initiative que la première salle de musique a été réalisée, salle qui abrite maintenant notre conseil municipal. C'est un peu ce soir un retour aux sources pour Pierre Bellot. Il a su ensuite convaincre les élus de la nécessité d'une nouvelle salle de musique qui a été réalisée à l'espace Sainte Catherine et qui est toujours en usage.
C'est grâce à lui que Les Amis Réunis sont devenus la Fanfare des sapeurs-pompiers des Deux-Sèvres, apportant une consécration et une renommée non seulement à la société de musique mais à toute la ville.
C'est aussi à son initiative que la société a eu l'exceptionnel privilège de jouer à la cérémonie organisée sous l'Arc de triomphe pour ranimer la flamme du soldat inconnu. Si ce fut un moment riche en émotion

FC YD

pour les participants et maintenant un souvenir indélébile, c'est pour la ville une grande fierté et une date inscrite dans son histoire.
Sans cet engagement, plus proche du sacrifice que du dévouement, Melle n'aurait probablement plus de musique vivante aux cérémonies patriotiques. Et comme vous le savez, la présence des Amis Réunis à toutes ces commémorations, change tout.
Je n'ai pas parlé de tous les jeunes qui sans Les Amis réunis n'auraient pas pu apprendre la musique, gratuitement et ensuite la pratiquer.
C'est pour toutes ces raisons que je suis particulièrement honoré de remettre en votre nom à tous, la médaille d'honneur de la ville de Melle. »
M Bellot remercie chaleureusement l'assemblée pour cet hommage et cette délicate attention.

Approbation des procès-verbaux du 15 juin dernier (réunions de 17h30 et 20h) **:** à l'unanimité.

Arrêtés pris dans le cadre des délégations accordées au Maire
par délibération en date du 5 avril 2017 : délégation **n°4**

Arrêté n°194 du 8 juin 2018 confiant la réalisation graphique de la brochure des animations de l'été « Melle estivale 2018 » à Marie Georget, graphiste indépendante, domiciliée à Celles sur Belle, pour un montant de 1 350 € nets de TVA.

Arrêté n°200 du 11juin 2018 confiant la réalisation d'une étude hydraulique rue des Jonchères et rue des Rainettes au bureau d'études IMPACT Eau Environnement, domicilié à Saintes pour un montant de 2 600 € HT soit 3 120 € TTC.

Arrêté n°201 du 11 juin 2018 confiant les travaux de zinguerie avec location de nacelle pour les halles et les trois églises à Les Copains du Mellois, domiciliés à Paizay le Tort pour un montant de 3 600 € HT soit 4 320 € TTC.

Arrêté n°202 du 11 juin 2018 décidant de confier la fourniture de panneaux de signalisation à SES domiciliée à Chambourg sur Indre (Indre et Loire), pour un montant HT de 1 225,32 € soit 1 470,39 € TTC.

Arrêté n°203 du 11 juin 2018 décidant de confier la fourniture de vêtements de travail pour le Centre Technique Municipal à DIFPROMA, domiciliée à Melle, pour un montant de 1 310,30 € HT soit 1 572,36 € TTC.

Arrêté n°205 du 12 juin 2018 décidant de confier les travaux d'aménagement de l'entrée du camping municipal à l'entreprise COLAS CENTRE-OUEST, agence CTPA, située à Chauray pour un montant de 19 638,30 € HT, soit 23 565,96 € TTC.

Arrêté n°209 du 14 juin 2018 décidant de confier la fourniture d'étiquettes pour le Chemin de la Découverte à Trotec Laser France domicilié à Ozoir La Ferrière (Seine et Marne), pour un montant de 1 036,94 € HT soit 1 244,33 € TTC.

Arrêté n°210 du 14 juin 2018 décidant de confier la fourniture de supports bois pour les étiquettes du Chemin de la Découverte à la Sarl Méponte-Bois domiciliée à Melleran, pour un montant de 1 400 € HT soit 1 680 € TTC.

Arrêté n°213 du 14 juin 2018 décidant de confier les travaux de fauchage du talus de l'avenue Roger Aubin à Roy Paysage, domicilié à Maisonnais pour un montant de 1 299,98 € HT soit 1 559,98 € TTC.

FC YD

Arrêté n°224 du 25 juin 2018 décidant de confier la fourniture de lest pour les buts de foot mobiles et de matériel pour les terrains à Marty Sports domicilié à Saint Clément de la Place (Maie et Loire) pour un montant HT de 1 062 € soit 1 274,40 € TTC.

Arrêté n°226 du 26 juin 2018 décidant de confier l'impression de la brochure « Melle Estivale 2018 » à l'Imprimerie Mathieu, domiciliée à Celles sur Belle, pour un montant de 1 296 € HT soit 1 555,20 € TTC.

Arrêté n°229 du 26 juin 2018 décidant de confier la réalisation d'une esquisse et d'un chiffrage du projet de mise en accessibilité de deux points d'arrêts du réseau RDS (Rond Point de la Colonne et Place René Groussard) au bureau d'études DCI Environnement, domicilié à Boufféré (Vendée) pour un montant de 1 850 € HT soit 2 220 € TTC.

Arrêté n°259 du 10 juillet 2018 décidant de confier les travaux du Lot 1 – Désamiantage en vue de la réfection et de l'isolation de la couverture et de la verrière du dojo, à Watt Installation, domicilié à Bressuire, pour un montant total de 27 000 € HT (tranche ferme : 26 200 € HT et tranche optionnelle n° 2 : 800 € HT).

Arrêté n°260 du 10 juillet 2018 décidant de confier les travaux du Lot 2 – Couverture – verrière dans le cadre du même projet au dojo à l'entreprise Pépin, domiciliée à Sossais (Vienne) pour un montant total de 34 494,55 € HT (tranche ferme : 30 869,80 € HT et tranche optionnelle n° 2 : 3 624,75 € HT).

Arrêté n°261 du 10 juillet 2018 décidant de confier les travaux du Lot 3 - Menuiseries extérieures – bardage – isolation – doublage, dans le cadre du même projet au dojo, à Action Bois Construction, domicilié à Saint Claud (Charente), pour un montant total de 16 500 € HT.

Arrêté n°266 du 12 juillet 2018 décidant de confier la fourniture de rayonnages spécial archives à Manutan Collectivités domicilié à Chauray, pour un montant de 848,18 € HT soit 1 017,82 € TTC.

Arrêté n°273 du 16 juillet 2018 décidant de confier la fourniture d'une benne pour l'activité du Pôle Patrimoine et Végétal la CIM, domiciliée à Celles sur Belle, pour un montant de 3 960 € HT soit 4 752 € TTC.

Arrêté n°282 du 26 juillet 2018 décidant de confier la réalisation d'une animation musicale, d'une prestation technique, et l'acquittement des droits SACEM du Marché Fermier du 7 août 2018 à l'association « Le Plancher des Valses », domiciliée à Melle, pour un montant de 1 900 € nets de TVA.

Arrêté n°308 du 31 août 2018 décidant de confier la fourniture de matériel sportif pour les deux terrains de foot et la fourniture de tapis de judo pour le Dojo à Marty Sports domicilié à Saint Clément de la Place (Maine et Loire), pour un montant HT de 1 436 € soit 1 723,20 € TTC.

Arrêté n°309 du 31 août 2018 décidant de confier la fourniture de décorations de Noël à Rexel, domicilié à Niort, pour un montant total de 3 417,54 € HT soit 4 101,05 TTC.

Arrêté n°310 du 31 août 2018 décidant de confier des travaux d'hydrocurage des réseaux eaux pluviales à SARP Sud Ouest, domicilié à Bassens (Gironde) pour un montant de 2 208 € HT soit 2 649,60 € TTC.

Arrêté n°312 du 3 septembre 2018 décidant de confier la fourniture et la pose des radiateurs gaz en remplacement des radiateurs existants au Centre Saint-Joseph à la Sarl Seguin et Fils, domiciliée à Saint Léger de la Martinière, pour un montant total de 10 080 € HT soit 12 096 € TTC.

FC YD

Arrêté n°313 du 7 septembre 2018 décidant de confier la réalisation d'une impression de 10 cartes postales anciennes sur bâches à Bee Unick domicilié à Saint Gelais, pour un montant de 981 € HT soit 1 177,20 € TTC.

Arrêté n°314 du 7 septembre 2018 décidant de confier la réparation du véhicule Goupil à Polaris, domicilié à Bourran (Lot et Garonne), pour un montant total de 1 174,85 € HT soit 1 409,82 € TTC.

Arrêtés pris dans le cadre des délégations accordées au Maire
par délibération en date du 5 avril 2017 : délégation **n°5**

Arrêté n°212 du 14 juin 2018 décidant la signature d'une convention de mise à disposition d'un terrain nu avec M Joël Le Poëzat pour un montant de 100 € nets de TVA par an.

Arrêté n°214 du 14 juin 2018 décidant la signature d'une convention de mise à disposition des anciens ateliers Tissot avec l'association Amellex, pour un loyer mensuel de 200 € nets de TVA.

Arrêté n°267 du 12 juillet 2018 décidant la signature d'une convention de location d'un local commercial d'une superficie totale de 51 m² avec Mme Corinne Bellivier « La Boutique d'Alba » pour un loyer mensuel de 306,12 € par mois nets de TVA.

Arrêté n°279 du 20 juillet 2018 décidant la signature d'une convention de location d'un garage à Mme Lecouvreur et M Mirlaud, pour un loyer trimestriel de 80,07 € nets de TVA.

Arrêté n°292 du 8 août 2018 décidant la signature d'une convention de location d'un bureau supplémentaire de 15 m2 avec l'association Mot à Mot, ce qui porte la surface totale des bureaux loués à 97,55 m² au prix de 565,79 € par mois. Compte tenu de la vocation caritative de l'association, une réduction exceptionnelle de 100 € par mois est appliquée, ce qui porte le loyer mensuel à 465,79 € nets de TVA.

Arrêté n°293 du 8 août 2018 décidant la signature d'une convention de location d'un local professionnel d'une superficie totale de 14 m² avec l'association Solidarité Paysans pour un loyer mensuel de 113,37 € nets de TVA.

Arrêtés pris dans le cadre des délégations accordées au Maire
par délibération en date du 5 avril 2017 : délégation **n°24**

Arrêté n°211 du 14 juin 2018 décidant le renouvellement de l'adhésion de la ville à l'Agence de Coopération Interrégionale et Réseau (ACIR) située à Toulouse pour l'année 2018 pour un montant de 350 €.

Arrêtés pris dans le cadre des délégations accordées au Maire
par délibération en date du 5 avril 2017 : délégation **n°26**

Arrêté n°316 du 10 septembre 2018 décidant de modifier le tableau prévisionnel de coût de l'opération de requalification des espaces extérieurs de l'ancien hôpital, au stade PRO, afin de poursuivre l'instruction de la demande de financement réalisée au titre du programme Leader.

Arrêtés pris dans le cadre d'une délégation ponctuelle

- Arrêtés pris dans le cadre de la délibération n°110 du 27 septembre 2017 relative à l'organisation de la huitième Biennale internationale d'art contemporain :

Arrêté n°206 du 13 juin 2018 décidant la signature du devis présenté par M Antoine Liebaert, technicien spécialisé, pour le montage des expositions de la Biennale Internationale d'Art Contemporain, pour un montant de 1 980 € nets de TVA.

Arrêté n°207 du 13 juin 2018 décidant la signature d'un contrat avec l'artiste Aram Bartholl, pour un montant d'honoraires et de frais de production de 8 000 € nets de TVA.

Arrêté n°208 du 13 juin 2018 décidant la signature d'un devis présenté par les artistes Brognon et Rollin pour un montant de 2 613,80 € nets de TVA.

Arrêté n°219 du 18 juin 2018 décidant de confier la prestation d'affranchissement et de routage de 3 000 cartons d'invitation à l'inauguration, à l'imprimerie Bouchet domiciliée à Saint-Maixent-l'Ecole, pour un montant de 1 375 € HT, soit 1 650 € TTC.

Arrêté n°220 du 18 juin 2018 décidant la signature d'un contrat avec l'artiste Gloria Zein, pour un montant d'honoraires et de frais de production de 3 900 € TTC € nets de TVA.

Arrêté n°221 du 20 juin 2018 décidant de confier la prestation d'impression des livrets visiteurs de la biennale à l'imprimerie Bouchet domiciliée à Saint-Maixent-l'Ecole, pour un montant de 5 984 € HT, soit 6 313,12 € TTC.

Arrêté n°223 du 22 juin 2018 décidant la signature d'un contrat avec la galerie Kewenig (Berlin) représentant l'artiste Kim Sooja, pour un montant d'honoraires et de frais de déplacement de 3 000 € nets de TVA.

Arrêté n°227 du 26 juin 2018 décidant de confier la fourniture du cocktail et du buffet d'inauguration de la Biennale au Restaurant Les Glycines, domicilié à Melle, pour un montant de 3 788 € TTC.

Arrêté n°235 du 28 juin 2018 décidant la signature d'un contrat avec l'artiste Ghada Amer, pour un montant d'honoraires et de frais de production de 1 030 € TTC, et de frais de déplacement de 2 104 €, soit un total de 3 134 € TTC.

Arrêté n°236 du 28 juin 2018 décidant la signature d'un contrat avec l'artiste Philip Wiegard, pour un montant d'honoraires et de frais de déplacement de 4 000 € TTC.

Arrêté n°247 du 3 juillet 2018 décidant la signature d'un contrat avec le duo d'artistes Brognon et Rollin, pour un montant total de frais de production et d'honoraires de 7 523 € nets de TVA, auquel sont déduits 2 613,80 € nets de TVA payés au titre de l'arrêté n°208.

Arrêté n°262 du 11 juillet 2018 décidant la signature d'un contrat avec l'artiste Elsa Fauconnet pour un montant de frais de production de 3 000 € nets de TVA.

Arrêté n°263 du 11 juillet 2018 décidant de confier la prestation d'acheminement des œuvres des artistes Guglielmo Castelli, Kimsooja et Philip Wiegard depuis Berlin (Allemagne) au transporteur Andreas Oppe domicilié à Berlin pour un montant de 2 915,50 € TTC.

Arrêté n°277 du 20 juillet 2018 décidant la signature d'un contrat avec l'artiste Ali CHerri, pour un montant de frais de production et d'honoraires de 6 554 € TTC.

Arrêté n°278 du 20 juillet 2018 décidant la signature d'un contrat avec l'artiste Clemens Botho Goldbach, pour un montant de frais de production, de transport de l'œuvre et d'honoraires de 6 060 € TTC.

FC YD

Arrêté n°286 du 27 juillet 2018 décidant la signature d'un contrat avec l'artiste Christodoulos Panayiotou, pour un montant de frais de production de 8 750 € nets de TVA.

Arrêté n°287 du 27 juillet 2018 décidant la signature d'un contrat avec l'artiste Cécile Beau, pour un montant d'honoraires et de frais de transport des œuvres de 600 € TTC.

Arrêté n°288 du 27 juillet 2018 décidant le remboursement du transport de l'œuvre de l'artiste Christodoulos Panayiotou à sa galerie anglaise « Rodéo » pour un montant de 1 308 livres sterling, soit 1 471,70 € nets de TVA.

Arrêté n°289 du 27 juillet 2018 décidant la signature d'un contrat avec l'artiste Jean-François Krebs, pour un montant d'honoraires et de frais de production de 4 000 € TTC.

Arrêté n°290 du 2 août 2018 décidant de confier la prestation d'acheminement d'œuvres depuis Bercelone en Italie et Clérieux (Drôme), au transporteur LP ART domicilié à Montreuil pour un montant de 18 205 € HT soit 21 996 € TTC.

- Arrêtés pris dans le cadre des délibérations n°134 du 25 octobre 2017 et n°60 du 16 mai 2018 relative à l'organisation de la célébration des 20 ans de l'inscription des Chemins de St Jacques de Compostelle au Patrimoine mondial par l'UNESCO :

Arrêté n°183 du 4 juin 2018 décidant la signature du devis présenté par l'association Etoiles de Compostelle pour l'organisation d'une randonnée de trois jours (16 au 18 août) 2018 entre Chenay et Ensigné, ainsi qu'une soirée musicale à Melle pour un montant de 1 500 € nets de TVA.

Arrêté n°185 du 5 juin 2018 décidant la signature du devis présenté par l'association Les Amis de Saint-Savinien pour l'organisation d'un concert (1er juin 2018) dans l'Eglise Saint-Hilaire, pour un montant de 2 000 € nets de TVA.

Arrêté n°265 du 12 juillet 2018 décidant la signature d'une convention avec l'association ArtenetrA pour l'organisation d'un concert dans l'Eglise Saint-Hilaire (25 juillet) pour un montant de 3 000 € TTC.

Arrêté n°285 du 27 juillet 2018 décidant la signature du devis présenté par l'association Les Arts en Boule pour l'organisation d'un ciné-concert (21 juillet) dans l'Eglise Saint-Hilaire pour un montant de 2 000 € nets de TVA.

Arrêté n°306 du 29 août 2018 décidant la signature des devis et contrats de cession suivants avec l'association La Ronde des Jurons :

- soirée intitulée « La Bullade » (31 août) pour un montant de 12 000 € HT (12 660 € TTC),
- soirée intitulée « Renaissance » (1er septembre) pour un montant de 17 500 € HT (18 462,50 € TTC).

Commune nouvelle - Harmonisation des abattements/exonérations de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties aux entreprises nouvelles ou reprises d'entreprises en difficulté, de taxe foncière sur les propriétés non bâties : Préambule

La première année d'existence fiscale de la Commune nouvelle, et afin d'harmoniser leur politique, les communes fondatrices ou la Commune nouvelle peuvent prendre une délibération concernant les abattements. À défaut d'une telle délibération, les données des abattements des communes fondatrices sont conservées la première année d'existence de la Commune nouvelle : leur calcul est effectué à partir des données individuelles des communes fondatrices et non de la donnée unifiée du nouveau territoire.

FC 49

La deuxième année, faute d'avoir opté pour une politique particulière, les abattements identiques s'appliqueront sur le territoire de la Commune nouvelle à hauteur des seuls abattements légaux, à savoir 10 % pour les deux premières personnes à charge et 15 % à compter de la troisième.
Les cinq communes peuvent opter pour une politique commune d'abattements par délibérations concordantes avant le 1er octobre 2018. Les abattements diminuent la base d'imposition : les décider en amont permettra de connaître les données réelles nécessaires à l'établissement du premier budget prévisionnel 2019 de la Commune nouvelle. De plus, il n'est pas anodin que chacun des Conseils municipaux ait la main sur un sujet aussi important que celui de la fiscalité directe locale. Enfin, l'incidence sur le taux cible n'est pas inintéressante (augmentation plus lente des taux appelés à augmenter vers le taux cible et baisse plus rapide des taux appelés à être diminués vers le taux cible). Par dérogation, cette décision peut aussi être prise par délibération de la Commune nouvelle avant le 15 avril 2019.

Pour mémoire :

- Abattement : il diminue la base d'imposition. Il ne s'applique donc pas à l'impôt lui-même mais aux sommes déclarées.
- Exonération : Il s'agit d'un allègement ou d'une dispense de payer l'impôt. Elle peut être permanente ou temporaire.
- Taux moyen pondéré : il sert de base de réflexion pour la fixation des taux au titre de la première année. Le taux moyen pondéré de la Commune nouvelle pour un impôt donné est égal à la somme des produits nets de l'année précédente divisée par la somme des bases nettes.

Le fruit de la réflexion menée par le Groupe Finances du Comité de pilotage de la Commune nouvelle est présenté ici.

D076 - Commune nouvelle : Taxe d'habitation – Modification des taux d'abattement obligatoires pour charges de famille

Les dispositions de l'article 1411 II. 1. du Code général des impôts permettent à l'assemblée de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.
Ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Pour mémoire, la commune de Melle :
- par sa délibération du 5 juin 1980, a décidé de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille, instaurant un abattement général à la base ainsi qu'un abattement spécial à la base,
- par sa délibération n°112 du 20 octobre 2010, a décidé d'instaurer un abattement spécial au profit des personnes handicapées ou invalides.

Les communes de Mazières sur Béronne et Saint Martin lès Melle appliquent un abattement spécial au profit des personnes handicapées ou invalides.

	Mazières sur B.	Melle	Saint-Léger de la M	Saint-Martin-lès-M	Paizay-le-T
Personnes handicapées : 10%	oui	oui		oui	
Spécial à la base : 15%		oui			

2 Personnes à charges : 10%		oui			
3 Personnes à charges : 25%		oui			

Hypothèse 1 : Généralisation des abattements	Taux moyen pondéré estimé	7,64%
Hypothèse 2 : Pas d'harmonisation en 2019	Taux moyen pondéré estimé	7,34%
Hypothèse 3 : Pas d'abattements autres que les légaux	Taux moyen pondéré estimé	6,49%

L'hypothèse 3 envisage les seuls abattements légaux.

Vu l'article 1411 II. 1. du Code général des impôts,
Vu l'article 1638 CGI qui prévoit notamment le dispositif légal d'harmonisation des abattements de taxe d'habitation,
Vu l'article 1640 du CGI qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de commune nouvelle,
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :
- décide la modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille antérieurement appliqués,
- décide de fixer les taux de l'abattement à 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge,
- décide de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La mise en œuvre de cette décision est conditionnée par la prise d'une délibération concordante de la part des cinq communes fondatrices de la Commune nouvelle.

D077 - Commune nouvelle : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation
Les dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts permettent d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Elles rappellent les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précisent qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Par sa délibération n°100 du 18 septembre 2013, l'assemblée a décidé d'assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux ans, ainsi que le permet l'article 1407bis du Code général des impôts. Les communes de Mazières sur Béronne et Saint Martin lès Melle appliquent une délibération similaire.

Vu l'article 1640 du Code général des impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de commune nouvelle,
Vu l'article 1407 bis du Code général des impôts,
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :
- décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,
- charge M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La mise en œuvre de cette décision est conditionnée par la prise d'une délibération concordante de la part des cinq communes fondatrices de la Commune nouvelle.

FC YD

D078 - Commune nouvelle : Exonération de Taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

La commune de Melle, par sa délibération du 17 juin 1994, a reconduit la mesure prise en 1991 d'exonération de Taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pendant deux ans.
La commune de St Léger de la Martinière applique une délibération similaire. Il est proposé à l'assemblée de généraliser cette exonération sur la base du « mieux disant ».

Les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du Code général des impôts permettent à l'assemblée d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quidecies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.
La décision de l'assemblée peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Dans le cadre de la création de la Commune nouvelle à compter du 1er janvier 2019, une harmonisation fiscale concernant les exonérations est nécessaire pour l'année 2019.

Vu l'article 1640 du code général des impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de Communes nouvelles,
Vu l'article 1383 A du code général des impôts,
Vu l'article 1464 C du code général des impôts,
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :
- décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
    - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du Code général des impôts pour une durée de cinq ans,
    - les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du Code général des impôts pour une durée de cinq ans,
    - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du Code général des impôts pour une durée de cinq ans ;
- charge M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La mise en œuvre de cette décision est conditionnée par la prise d'une délibération concordante de la part des cinq communes fondatrices de la Commune nouvelle.

D079 - Commune nouvelle : Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Les dispositions de l'article 1395 G du Code général des impôts permettent d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.
L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er

janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.
Par sa délibération n°126 du 17 novembre 2010, la commune a décidé d'exonérer de Taxe foncière les propriétés non bâties exploitées selon le mode de production biologique, pendant une durée de cinq ans. Les autres communes fondatrices de la Commune nouvelle n'ont pas pris de délibération similaire. Il est proposé à l'assemblée de généraliser cette exonération sur la base du « mieux disant ».

Vu l'article 1640 du Code général des impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de Communes nouvelles,
Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,
Vu l'article 1395 G du Code général des impôts,
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :
- décide d'exonérer de la taxe foncière sur 5 ans, à 100 %, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,
- charge M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La mise en œuvre de cette décision est conditionnée par la prise d'une délibération concordante de la part des cinq communes fondatrices de la Commune nouvelle.

D080 - Commune nouvelle : Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par des jeunes agriculteurs
Les dispositions de l'article 1647-00 bis du Code général des impôts permettent d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :
- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Actuellement, Mazières sur Béronne et Paizay le Tort appliquent un dégrèvement de deux ans ; les trois autres communes appliquent un dégrèvement de cinq ans. Il est proposé à l'assemblée de généraliser ce dégrèvement sur la base du « mieux disant ».

Vu l'article 1640 du Code général des impôts qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de Communes nouvelles,
Vu l'article 1647-00 bis du Code général des impôts,
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :
- décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- charge M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FC 49

La mise en œuvre de cette décision est conditionnée par la prise d'une délibération concordante de la part des cinq communes fondatrices de la Commune nouvelle.

D081 - Commune nouvelle : Intégration fiscale progressive (IFP)

Le Code général des impôts prévoit que la première année de prise d'effet au plan fiscal de la Commune nouvelle, des taux d'impositions différents de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation peuvent continuer à s'appliquer, pendant une période transitoire, sur le territoire des communes fondatrices.

La délibération instituant une procédure d'harmonisation est prise soit par le conseil municipal de la Commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la Commune nouvelle par les conseils municipaux des communes fondatrices.

La procédure d'Intégration fiscale progressive (IFP) a pour objet de limiter les effets de variation de cotisation des contribuables. Cette délibération détermine la durée durant laquelle s'applique la procédure d'harmonisation, dans la limite maximale de 12 ans. À défaut d'avoir expressément défini la durée d'intégration fiscale, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de la Commune nouvelle. Ainsi, les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année par parts égales sur la durée choisie.

Par ailleurs, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit obligatoirement être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation *(cf supra)*. Cette homogénéisation peut aussi être décidée avant le 15 avril 2019.

Vu l'article 1638 du Code général des impôts (CGI) qui prévoit notamment le dispositif légal d'harmonisation des abattements de taxe d'habitation,

Vu l'article 1640 du CGI qui concerne les délibérations fiscales dans le cadre des créations de Communes nouvelles,

Vu l'article 1638 du CGI qui prévoit notamment le dispositif légal de l'intégration fiscale progressive dans le cadre de la création de commune nouvelle,

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- décide d'appliquer une durée de lissage de 12 ans pour chacune des trois taxes (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti), étant entendu que les taux identiques s'appliqueront sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune la 13ème année
- charge M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La mise en œuvre de cette décision est conditionnée par la prise d'une délibération concordante de la part des cinq communes fondatrices de la Commune nouvelle.

Commune nouvelle - Comité de pilotage : Renouvellement des membres représentant la commune de Melle

Le Comité de pilotage créé en vue de l'aboutissement du projet de création d'une Commune nouvelle a mené sa mission à bien : la Commune nouvelle sera créée le 1er janvier 2019 réunissant les communes de Mazières sur Béronne, Melle, Paizay le Tort, St Léger de la Martinière et St Martin lès Melle.

Désormais un travail important de réflexion opérationnelle est à mener afin de rendre effective cette décision dans les meilleures conditions.

Après en avoir débattu, l'assemblée décide de reconduire André Bouffard, Martine David et Yves Debien dans leur fonction de représentants de la ville au sein de ce Comité de pilotage, et d'y adjoindre Sylvie Lajoie.

A cette occasion, M le Maire rappelle que les conseillers municipaux des cinq communes fondatrices se réuniront le 4 octobre prochain.

FC YD

D082 - Signature d'une convention de groupement de commandes en vue du renouvellement des marchés d'assurance

La commune de Melle doit envisager le renouvellement de ses marchés d'assurances au 1er janvier 2019. Les quatre autres communes fondatrices de la Commune nouvelle ont fait connaître leur souhait, à la demande de Melle, d'être associées à la consultation, sous la forme d'un groupement de commandes, de sorte que les membres de la Commune nouvelle partent sur des bases unifiées au 1er janvier prochain.
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- accepte que Melle soit le coordonnateur du groupement de commandes,
- approuve les termes de la convention,
- autorise M le Maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre du renouvellement des marchés d'assurance au 1er janvier 2019.

D083 - Extensions de réseaux et équipements publics nécessaires à la construction de la gendarmerie par la Communauté de communes Mellois en Poitou : autorisation de signature d'un Projet Urbain Partenarial

Le projet de construction d'une brigade de gendarmerie par la Communauté de communes Mellois en Poitou implique des extensions aux réseaux d'électricité, d'eau potable, d'assainissement, de gaz, télécom, d'éclairage public, la parcelle n'étant pas viabilisée. Ces extensions de plus de 100 mètres sont à la charge de la mairie, sauf s'il est admis que ces extensions sont des équipements propres de l'aménageur. Ceci n'est pas souhaitable en raison de l'urbanisation potentielle à l'arrière de la parcelle.
Selon l'article L332-6 du Code de l'urbanisme, les bénéficiaires d'autorisations de construire ne peuvent être tenus que des obligations suivantes :
- le versement de la taxe d'aménagement,
- la réalisation des équipements propres (non utilisables pour d'autres projets d'urbanisation).

La mise en place d'un Projet urbain partenarial (PUP) sur le périmètre de la gendarmerie permet une participation de l'aménageur au financement des équipements publics nécessaires à la réalisation de son projet. En contrepartie, l'aménageur doit être exonéré de taxe d'aménagement sur le périmètre du PUP pour une durée à définir. Les négociations entre la ville et la Communauté de communes aboutissent à une prise en charge des dépenses pour moitié par la ville et pour moitié par la Communauté de communes, ce qui correspond aux besoins liés à son projet.
Les dépenses prévisionnelles d'extension de réseaux à la charge de la ville s'élèvent à 68 697,25 € HT, soit 82 436,70 € TTC, après remboursement par la Communauté de communes. La ville avancera la totalité des dépenses d'extension de réseau d'électricité, ce qui permettra de bénéficier de la prise en charge à hauteur de 40% par Enedis, ainsi que les travaux d'extension de son réseau d'éclairage public. La Communauté de communes remboursera 50% de ces dépenses.
La Communauté de communes avancera la totalité des dépenses d'extension des réseaux d'assainissement, télécom, d'eau potable. La ville remboursera 50% de ces dépenses.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :
- valide la répartition des dépenses d'extensions de réseaux nécessaires à la gendarmerie et en prévision d'une urbanisation à long terme de la zone,
- décide que la durée d'exonération de la Communauté de communes à la taxe d'aménagement sur ce périmètre du PUP sera de trois ans,
- autorise M le Maire à signer le Projet Urbain Partenarial avec la Communauté de communes selon le projet de convention joint et tout document afférent à sa réalisation.

D084 - Aménagement du carrefour d'accès à la future gendarmerie et extension de réseaux : convention de groupement de commande avec la Communauté de Communes Mellois en Poitou

La Communauté de Communes Mellois en Poitou porte le projet de construction d'une caserne de gendarmerie dans le quartier de l'ancienne Gare, lequel s'accompagne de l'aménagement du parvis du Pôle Petite Enfance et de l'accès à la future gendarmerie afin de sécuriser et valoriser l'espace. Compte tenu d'enjeux urbanistiques et paysagers partagés par les deux collectivités, il est proposé que la ville

FC YD

de Melle aménage le carrefour situé en amont du parvis du Pôle Petite Enfance pour un montant prévisionnel d'environ 46 000 € HT, soit 55 000 € TTC. La continuité du Chemin de la Découverte sera assurée en résine de teinte calcaire au niveau de la traversée piétonne. Il est également proposé que la ville accompagne le projet communautaire, par la prise en charge du cheminement piéton à créer entre le Chemin de la Découverte et le Ruban Vert, hors emprise du permis de construire de la future gendarmerie par la Communauté de communes, pour un montant prévisionnel d'environ 7 200 € HT, soit 8 640 € TTC. Le montant prévisionnel total des travaux d'aménagement d'espaces publics, compris aléas, s'élève ainsi à environ 55 500 € HT, soit 66 500 € TTC.
Le montant total prévisionnel des travaux d'aménagement d'espaces publics n'intègre pas les dépenses d'extensions de réseaux liées à la construction de la brigade de gendarmerie par la Communauté de communes Mellois en Poitou et l'urbanisation à terme de l'arrière de la parcelle.
Le coût prévisionnel des extensions de réseaux (éclairage public, assainissement, télécom, électricité, eau potable, gaz) est d'environ 69 000 € HT, soit 83 000 € TTC *(cf supra)*. Certains de ces travaux d'extensions de réseaux seront intégrés à la consultation d'entreprises pour la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour d'accès au Pôle Petite Enfance et à son parvis, car réalisés directement par la Communauté de communes et la ville (extensions aux réseaux d'éclairage public, d'assainissement, télécom, tranchées communes). Le reste des extensions sera réalisé par les concessionnaires.
Dans un souci de coordination des opérations d'aménagement du parvis du Pôle Petite Enfance par la Communauté de communes et du carrefour d'accès par la ville, il est proposé de réaliser la consultation des entreprises et les travaux dans le cadre d'une convention de groupement de commande entre les deux collectivités.

Le coût et le plan de financement prévisionnels de l'aménagement du carrefour d'accès au Pôle Petite Enfance et des extensions de réseaux s'établit comme suit :

Dépenses	€ HT	€ TTC	Recettes	
Aménagement du carrefour d'accès au Pôle Petite Enfance, comprenant :			FCTVA (16,36%)	24 387,80
Travaux VRD	41 513,50	49 816,20	Autofinancement	124 681,90
Liaison Chemin de la Découverte, Ruban vert	7 155,00	8 586,00		
Espaces verts	4 359,00	5 230,80		
Aléas	2 500,00	3 000,00		
Sous-total 1	**55 527,50**	**66 633,00**		
Extensions de réseaux (part ville) comprenant :				
Tranchées communes	5 322,75	6 387,30		
Extension réseau d'éclairage public	6 458,00	7 749,60		
Extension réseau d'assainissement	5 416,50	6 499,80		
Extension réseau télécom	8 350,00	10 020,00		
Aléas	3 000,00	3 600,00		
Sous-total 2	**28 547,25**	**34 256,70**		
Sous totaux 1 + 2 *(Groupement de commande)*	***84 074,75***	***100 889,70***		
Extension réseau d'électricité et transfo	36 650,00	43 980,00		
Extension réseau d'eau potable	3 500,00	4 200,00		
Sous-total 3 des extensions de réseaux (part ville)	**40 150,00**	**48 180,00**		
TOTAL de l'opération (Sous totaux 1+2+3)	**124 224,75**	**149 069,70**		**149 069,70**

FC YD

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :
- valide le projet, son coût et son plan de financement prévisionnels correspondants,
- autorise M le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment la convention de groupement de commande.

D085 - Convention avec la Communauté de communes Mellois en Poitou : conditions de l'utilisation du Service Urbanisme intercommunal (SUi)

Pour mémoire : Par sa délibération n°94 du 24 juin 2015, le Conseil municipal a décidé de confier, à compter du 1er juillet 2015, à la Communauté de communes Cœur du Poitou dans le cadre d'un service d'urbanisme mutualisé entre la Communauté de Communes du Mellois et la Communauté de Communes Cœur de Poitou, l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol suivants (non réalisés en interne) : certificat d'urbanisme d'information et opérationnel, déclaration préalable, permis d'aménager, permis de démolir, permis de construire.
Par sa délibération n°130 du 23 octobre 2015, l'assemblée a autorisé M le Maire à signer avec la Communauté de communes la convention correspondante dont la date d'échéance est prévue le 13 octobre 2021. Enfin, par sa délibération n°51 du 30 mars 2016, l'assemblée a approuvé la proposition d'avenant à la convention initiale, révisant les tarifs du service.
La Communauté de communes propose aujourd'hui une nouvelle convention modifiant certaines formulations désormais obsolètes et proposant de nouveaux tarifs.
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- décide de rapporter les délibérations précédentes prises à ce sujet (n°94 du 24 juin 2015, n°130 du 23 octobre 2015 et n°51 du 30 mars 2016),
- approuve les termes de la nouvelle convention proposée applicable au 1er octobre 2018 et autorise M le Maire à la signer.

D086 - Communauté de communes Mellois en Poitou : convention de services et de remboursement de frais, dans le domaine scolaire

La Communauté de communes a pris la compétence scolaire le 1er janvier 2016. Les bâtiments scolaires demeurent la propriété de la commune. Depuis la délibération n°149 du 8 décembre 2015 applicable au 1er janvier 2016, une convention de mise à disposition de services règle les modalités de fonctionnement entre la Communauté de communes et la ville afin d'assurer la meilleure réactivité au profit du bon fonctionnement du service scolaire. Depuis, la fusion de quatre communautés de communes a été opérée qui nécessite d'harmoniser les pratiques sur les désormais 35 sites scolaires intercommunaux. Le Conseil communautaire propose une nouvelle convention de services et de remboursement de frais. Les modifications principales portent sur :

- le montant maximal de l'engagement financier que la commune est autorisée à mettre en œuvre dans le cadre des réparations à effectuer sur les bâtiments ;
- les modalités de remboursement de la Communauté de communes à la ville des frais engagés ;
- la participation complémentaire à hauteur de 10% en compensation des frais communaux de gestion.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- décide d'annuler la délibération n° 149 du 8 décembre 2015,
- confirme la mise à disposition des services municipaux au profit de la Communauté de communes Mellois en Poitou,
- autorise M le Maire à signer la nouvelle proposition de convention avec une mise en œuvre à la rentrée de septembre 2018.

D087 - Délégation du Conseil municipal au Maire

En préambule, M le Maire rappelle :
Par sa délibération n°51 du 5 avril 2017, l'assemblée a établi la liste des délégations qu'il a souhaité confier à M le Maire.

FC YD

Par sa délibération n° 130 du 27 octobre 2017, l'assemblée a pris la décision suivante : « *L'article 85 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a ajouté un alinéa à l'article L 212-22 du CGCT qui concerne les délégations du conseil municipal au maire. Désormais, le maire peut, par délégation, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : « n°27 : de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »*
Après avoir débattu sur l'intérêt que représente cette délégation en termes de gestion des dossiers, à l'unanimité, l'assemblée décide le report de la présente décision pour se donner le temps de la réflexion quant aux limites à y apporter. »
Les travaux d'extérieur (menuiseries, façades, couvertures, murs de clôture, devantures commerciales) sont soumis à déclaration préalable de travaux. Il faut compter un mois d'instruction réglementaire hors ZPPAUP et deux mois en ZPPAUP (avis de l'Architecte des bâtiments de France requis). La fréquence mensuelle de réunion du Conseil municipal en vue d'une délibération d'autorisation allonge ce délai et par conséquent retarde l'instruction administrative de projets de travaux sur les bâtiments municipaux.

Après en avoir débattu, à l'unanimité moins 1 abstention (A Bouffard) et 1 voix contre (Y Horcholle), l'assemblée décide :

- d'annuler la délibération n°51 du 5 avril 2017 ;
- de la reprendre intégralement en y ajoutant la délégation n° 27, comme suit :

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, "*le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.
Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.
Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT modifié par la loi n°2017-257 du 28 février 2017 (article 74).
Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

Les compétences suivantes sont désormais déléguées au maire :
1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget à la seule condition que ce soient des emprunts à taux fixes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant les avenants de tous les marchés de la collectivité qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ;
5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

FC YD

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 (ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code *(Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.)*, dans la limite géographique de la ZPPAUP ;
16° Défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions ;
17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € HT ;
18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum correspondant à deux mois de fonctionnement de l'année n-1 ;
21° Exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds de commerce ;
22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
26° Demander l'attribution de subventions auprès de l'Etat et de l'Europe pour le financement des projets communaux ;
27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont la dépense estimée n'excède pas 90 000 € HT.

D088 - Cession parcelles AI 238 et 239 (ex ateliers municipaux dits « Tissot »)
Considérant l'accord écrit reçu le 27 août 2018 de Monsieur Christian Moussavou, gérant de la SCI MAMACA,
Vu l'estimation des Domaines en date du 2 juillet 2018,
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- décide de céder à Monsieur Christian Moussavou, gérant de la SCI MAMACA, domiciliée à Niort (79000) – 5 impasse Duguay Trouin, les parcelles cadastrées AI 238 et 239, situées rue Tissot, au prix de 40 000 € TVA sur marge incluse ;
- autorise M le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

D089 - Appartements situés 10 et 12 rue du Four : résiliation partielle du bail emphytéotique
Deux logements appartenant à la ville cadastrés AI 714 font l'objet d'un bail emphytéotique avec la SA melloise d'HLM (reprise par Immobilière Atlantic Aménagement) signé le 2 mai 1989, bail expirant le 2 mai 2044.
Un habitant ayant formulé auprès de la ville son souhait de les acquérir, à la demande de M le Maire, les administrateurs d'Immobilière Atlantic Aménagement ont délibéré favorablement pour une résiliation

FC YD

partielle de ce bail contre indemnisation, conformément à l'article 9 du bail. L'indemnité s'élève à 44 606,90 €
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'accepter la résiliation partielle du bail,
- de valider l'indemnité à hauteur de 44 606,90 €,
- d'autoriser M le Maire à signer les documents à intervenir.

D090 - Cession appartements situés 10 et 12 rue du Four
Considérant l'accord écrit reçu le 29 août 2018 de Monsieur et Madame Quang BUI,
Vu la délibération du jour décidant la résiliation partielle du bail emphytéotique signé le 2 mai 1989 entre la ville de Melle et la S.A. Melloise d'HLM, dénommée désormais Immobilière Atlantic Aménagement, sise 20 rue de Strasbourg à Niort (79000) ;
Vu l'estimation des Domaines du 19 juillet 2018 ;
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de céder à Monsieur et Madame Quang BUI, domiciliés à Melle (79500) – 13 Grande rue, les appartements situés 10 et 12 rue du Four, cadastrés AI 714, au prix de 70 000 € TVA sur marge incluse ;
- d'autoriser M le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

D091 - Lotissement La Fosse aux chevaux : Convention de servitude Enedis-Ville - régularisation
Pour mémoire : Délibération 135 du 8 octobre 2014 – Dépôt Permis aménager.
La commune a signé le 16 avril 2015 une convention de servitude permettant à Enedis (anciennement Erdf) d'installer des ouvrages électriques sur les parcelles cadastrées AE n° 11 – 122 – 197.
Afin de publier au service de la publicité foncière l'acte authentique régularisant la convention signée avec Enedis, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'autoriser M le Maire à signer l'acte notarié à intervenir.

D092 - Demande de subvention au Département : mise en accessibilité des points d'arrêt du réseau RDS
Le Conseil Départemental des Deux-Sèvres a lancé un appel à projets concernant la mise en accessibilité des points d'arrêts du Réseau des Deux-Sèvres (RDS) afin de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite et permettre l'accès de tous aux transports. La ville de Melle accueille un arrêt jugé prioritaire, situé Place René Groussard-Place de la Poste, et un arrêt secondaire situé au rond-point de La Colonne. Ces deux arrêts complètent celui situé au rond-point du Parapluie à Saint-Martin-lès-Melle.
Les deux arrêts de bus présents à Melle sont identifiés comme non conformes par le Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de la ville et le Schéma Directeur d'Accessibilité du Département des Deux-Sèvres. Aussi il est proposé d'envisager les travaux nécessaires à leur mise en accessibilité et de réaliser des demandes de financement auprès du Département. Les travaux de mise en accessibilité de l'arrêt situé Place René Groussard-Place de la Poste sont estimés à 44 455 € HT, soit 53 346 € TTC. Les travaux de mise en accessibilité de l'arrêt situé au rond-point de La Colonne sont estimés à 22 725 € HT, soit 27 270 € TTC.
Le financement accordé par le Département au titre de l'appel à projets concernant la mise en accessibilité des arrêts RDS est de 12 500 € pour l'arrêt de la Place René Groussard–Place de la Poste et de 10 000 € pour l'arrêt du rond-point de La Colonne. Un financement de 10 000 € au titre de l'appel à projets concernant le rond-point du Parapluie sera demandé par la commune de Saint-Martin-lès-Melle, l'arrêt étant sur son territoire.
Par ailleurs, le financement envisageable au titre du programme Amendes de police 2018 – Priorité I – Aménagement et équipements améliorant la sécurité et l'accessibilité, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, est de 30% du montant des travaux plafonné à 42 700 € HT.

FC YD

Les coût et plan de financement prévisionnels des deux arrêts sont les suivants :

Dépenses liées à la mise en accessibilité de l'arrêt Place René Groussard – Place de la Poste	€	Recettes	€
Travaux et aménagements Honoraires de maîtrise d'œuvre Relevé topographique Aléas	44 455 3 000 500 1 500	Conseil Départemental – Appel à projets mise en accessibilité	12 500
		Conseil Départemental – Amendes de police	12 810
Total HT	49 455	Autofinancement	34 036
TVA	9 891		
TOTAL € TTC	59 346	TOTAL € TTC	59 346

Dépenses liées à la mise en accessibilité de l'arrêt du rond-point de La Colonne	€	Recettes	€
Travaux et aménagements Honoraires de maîtrise d'œuvre Relevé topographique Aléas	22 725 1 500 500 1 000	Conseil Départemental – Appel à projets mise en accessibilité	10 000
		Conseil Départemental – Amendes de police	6 817,50
Total HT	25 725	Autofinancement	14 052,50
TVA	5 145		
TOTAL € TTC	30 870	TOTAL € TTC	30 870

Johnny Bertrand, intéressé, ne prend pas part au vote.
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :
- d'approuver le plan de financement,
- d'autoriser M le Maire à réaliser les demandes de financement pour la mise en accessibilité des arrêts Place René Groussard-Place de la Poste et rond-point de La Colonne, au titre de l'appel à projets relatif à la mise en accessibilité des arrêts RDS et à signer tout document y afférent,
- d'autoriser M le Maire à réaliser les demandes de financement pour la mise en accessibilité des arrêts Place René Groussard-Place de la Poste et rond-point de la Colonne, au titre du programme Amendes de police – Priorité I et à signer tout document y afférent.

D093 - Tarifs des services municipaux - Utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique : annulation des délibérations n°83 du 21 juin 2017 et n° 114 du 27 septembre 2017 – reprise

Pour mémoire, le Conseil municipal a statué sur les conditions tarifaires de l'occupation du domaine public dans le cadre des marchés par sa délibération n°65 du 17 mai 2017 et en dehors des marchés (commerçants non sédentaires, fêtes foraines et spectacles itinérants par sa délibération n°23 du 1er mars 2017.

FC YD

Par ailleurs, par ses délibérations n°83 du 21 juin 2017 et n°114 du 27 septembre 2017, le Conseil municipal a défini les conditions d'utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique.
Leur mise en œuvre a révélé un manque. En effet, le cas des constructions temporaires (type Algeco) ou démontables (type véranda) n'a pas été traité. De plus, une précision a été omise.
Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de rapporter les délibérations n°83 du 21 juin 2017 et n° 114 du 27 septembre 2017,
- d'approuver les tarifs municipaux dans le cas de l'utilisation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique comme suit, avec une application au 1er octobre 2018.

Contexte :
Le Maire peut autoriser une personne privée à occuper le domaine public, en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation soit compatible avec l'affectation et la conservation de ce domaine. En tout état de cause, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'autorisation d'occuper le domaine public présente un caractère précaire et révocable.
L'administration n'est jamais tenue d'accorder cette autorisation. Toutefois, la décision de refus doit être motivée.
Concernant plus particulièrement le domaine public routier, son occupation n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.
Définitions : L'autorisation de voirie ou la permission de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé, telle que celle nécessitée par les canalisations d'eau, de gaz, d'électricité souterraine, l'implantation de palissades scellées au sol destinées à la clôture d'un chantier... Le permis de stationnement *(cas le plus courant)* autorise une occupation sans emprise dans le sous-sol du domaine occupé (terrasse de café ou de restaurant sur les trottoirs, étalage devant une boutique, marchands ambulants, concessions de places dans les marchés, buvettes...)
L'autorisation accordée donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.
La création d'un tarif d'occupation du domaine public dans les cas ci-dessous est obligatoire.

Préalablement, il est décidé à l'unanimité que les tarifs ne s'appliqueront pas, conformément à l'article 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques :
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ;
- lorsque l'occupation est réalisée par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée :

- acte le principe de l'instauration d'un tarif pour l'occupation de l'espace public par : des terrasses de cafés et restaurants, des étalages devant magasins, des stationnements de taxis et transporteurs de fonds,
- adopte les tarifs suivants :
  - ✓ Terrasses de cafés et restaurants, et autres utilisations commerciales en prolongement du commerce sans aménagement au sol :
    - * jusqu'à 10 m2 occupés : 80 € par an
    - * plus de 10 m2 occupés : 140 € par an
  - ✓ Utilisation commerciale avec aménagement au sol et/ou construction temporaire (type Algeco) ou démontable (type véranda ou terrasse fermée) : 1€ le m2 par mois

FC YD

- ✓ Places de stationnement (taxis et banques pour transporteurs de fonds) : 50 € par an, la place
- ✓ Actions commerciales/étalages temporaires en prolongement du commerce :
  - * jusqu'à 10 m2 occupés : 5€ par semaine
  - * plus de 10 m2 occupés : 8 € par semaine
- ✓ Mobilier dont le contenu est destiné à la vente et dont la surface maximale est de 2m2 : 20 € par an

- décide qu'une exonération de la redevance s'applique dans les cas suivants :
  - ✓ Mobilier dont le contenu n'est pas à vendre
  - ✓ En période estivale : concerts / scènes ouvertes / activités culturelles
- autorise M le Maire à signer d'éventuelles conventions d'occupation à intervenir ;
- décide du tarif pour travaux avec et sans emprise sur le domaine public et installation de cantonnements de chantier, comme suit :
  - durée d'occupation jusqu'à deux semaines (soit 14 jours calendaires) : 0,30 € le m2 par jour
  - à partir du 15ème jour : 0,50 € le m2 par jour ;
- décide que la demande d'autorisation doit être adressée au Maire au moins 10 jours calendaires avant la date prévue de l'événement qui y répondra dans un délai minimum de 48h avant la date de l'événement, la ville se réservant le droit de refuser l'instruction des demandes arrivées tardivement. Ceci induit que toute installation ou travail effectué sans autorisation ou en non-conformité d'une autorisation fera l'objet d'un procès-verbal transmis au Procureur.

D094 - Création d'un tarif pour le spectacle Poste restante du 24 novembre au Metullum

M le Maire informe l'assemblée de l'achat du spectacle « La poste restante » de la Compagnie des Halles, troupe amateur de Rouillé (sur proposition de la commission Culture, Attractivité, Patrimoine et Tourisme) pour une représentation prévue au Metullum le samedi 24 novembre prochain. Il est organisé à l'occasion de la célébration du centenaire de la guerre 14-18. La Cie des Halles de Rouillé regroupe 19 comédiens amateurs, quatre musiciens et deux techniciens. La pièce évoque la manière dont les femmes « prennent la relève » (autour d'un bureau de poste) pendant la première guerre mondiale.

Le coût du spectacle s'élève à 1 700 € net de TVA, auquel il convient d'ajouter les coûts d'accueil de l'équipe artistique (restauration).

Afin de couvrir une partie des coûts liés à ce spectacle, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de créer les tarifs de billetterie suivants :

Tarif plein 7 €

Tarif réduit 5 € : étudiants et scolaires, demandeurs d'emploi, personnes handicapées, adhérents Connaissance du monde, adhérents des associations culturelles de Melle (Mastoc Production, Cinémel, La Ronde des Jurons, Les Arts en Boule, Le Plancher des Valses, Les Amis de St Savinien, Anciens combattants) ;

– de dire que le tarif réduit sera accordé sur présentation d'un justificatif,
- d'autoriser M le Maire à mettre en œuvre la billetterie et la communication correspondantes.

D095 - Subvention de fonctionnement 2018 à l'association Cinémel

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'attribuer à l'association Cinémel une subvention de fonctionnement d'un montant de 17 400 € pour l'année 2018.

M le Maire remercie l'ensemble de l'équipe de l'association Cinémel qui effectue un travail formidable.

D096 - Subvention exceptionnelle aux clubs sportifs

Pour récompenser les clubs sportifs de Melle pour les bons résultats obtenus au cours de la saison 2017-2018 (podiums dans des compétitions officielles de niveau départemental, régional et national), une cérémonie a été organisée au Metullum le samedi 8 septembre dernier.

FC YD

A l'instar de la décision prise en 2017, après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide le versement d'une subvention exceptionnelle selon les critères suivants :

- Premier d'un niveau national : 500 €
- Champion Région Nouvelle Aquitaine : 400 €
- 2è ou 3è Région Nouvelle Aquitaine : 350 €
- Champion ex Région Poitou-Charentes ou Ligue du Centre Ouest : 300 €
- Champion ou finaliste départemental : 200 €

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide le versement de ces subventions exceptionnelles comme suit :

- ✓ Premier niveau national (500 €) : Troupe de Roller melloise et Section athlétique melloise
- ✓ Champion Région Nouvelle Aquitaine (400 €) : Boxe des Champs
- ✓ 2è ou 3è Région Nouvelle Aquitaine (350 €) : Cabri mellois et Club sportif mellois natation
- ✓ Champion ex Région Poitou-Charentes ou Ligue du Centre Ouest (300 €) : Association sportive du pays mellois
- ✓ Champion ou finaliste départemental (200 €) : Basket ball mellois

D097 - Convention de partenariat avec le Moulin du Roc – Scène nationale de Niort

Suite au partenariat des deux saisons culturelles passées, Le Moulin du Roc - Scène Nationale de Niort et la ville de Melle souhaitent s'associer de nouveau en vue d'une collaboration qui a pour objectif de favoriser l'accès aux spectacles vivants par les habitants de Melle.
Sur proposition de la Commission « Attractivité, culture, tourisme et patrimoine », deux spectacles seront organisés en décentralisation au Metullum, ainsi que deux déplacements pour des spectacles à Niort.
La convention prévoit donc d'une part, l'organisation à Melle de :
- « Une vie de Gérard en Occident » par le conteur Gérard Potier, le mardi 9 octobre 2018,
- « Les cartographies – De la Morue » par la Compagnie Vertical Détour, le mardi 28 mai 2019.

D'autre part, deux déplacements sont envisagés à Niort pour faire découvrir des spectacles à un tarif préférentiel. La Commission émettra un avis lors de sa réunion du mardi 18 septembre. Dans le cadre de ces déplacements, il est envisagé que la ville de Melle prenne en charge l'affrètement de deux bus de 50 personnes afin de faciliter le déplacement des spectateurs mellois (coût d'un déplacement : 300 € maximum).
La Commission, réunie le 18 septembre, propose d'organiser un déplacement pour les deux spectacles suivants :

- « Cirkopolis » par le Cirque Eloize, au Moulin du Roc, le 14 décembre 2018 à 20h30,
- « Rare Birds » par la Cie Un loup pour l'homme, sous chapiteau à Cirque en scène à Niort, le dimanche 17 Mars 2019 à 17h.

Le bilan du partenariat de la saison 2017-2018 est le suivant :
- Accueil du spectacle « Ce matin, la neige » le 1er décembre à Melle : 170 personnes
- Déplacement au Moulin du Roc pour « Les Forains » le 17 décembre : 36 personnes
- Accueil du spectacle « Le pas de Bême » le 27 février : 110 personnes (jauge complète)
- Déplacement au Moulin du roc pour « Bovary » le 25 avril : annulé faute d'inscrits

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'approuver le projet et la signature par M le Maire de la convention de partenariat avec Le Moulin du Roc – Scène nationale de Niort pour la saison culturelle 2018-2019.

FC YD

D098 - Monument aux morts - Demande de subvention à l'ONAC (Office national des anciens combattants)

La gravure des noms et qualités des soldats morts pour la France sur le monument aux morts est très dégradée. A l'occasion du centième anniversaire de la fin de la Première guerre mondiale, la ville souhaite la restaurer. Ces travaux ne sont pas soumis à la TVA et peuvent bénéficier d'une subvention de l'ONAC.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide de solliciter une subvention auprès de l'Office national des anciens combattants au taux le plus élevé possible.

D099 - Budget annexe Biennale internationale d'art contemporain – décision modificative n° 1

La création d'un nouveau site Internet pour la Biennale Internationale d'art contemporain était inscrite pour un montant prévisionnel de 4 000 € TTC. Le coût en est finalement de 5 640 € TTC. Il convient donc d'ajuster la ligne de crédit en diminuant l'enveloppe prévue pour d'éventuels investissements qui n'ont pas été rendus nécessaires.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter la décision modificative suivante :

Investissement - dépenses

Compte 2051 « Concessions et droits similaires »	+ 1 640 €
Compte 2188 « Autres immobilisations corporelles »	- 1 640 €

D100 - Budget général - décision modificative n°2

Dans le cadre de la mise à jour de l'inventaire de la ville, un certain nombre de biens volés ou détruits doivent en être sortis. Il convient de procéder à des opérations d'ordre budgétaire.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'adopter la décision modificative suivante :

Investissement - recettes

Programme 040 « Transfert entre section» compte 2158 fonction 01	+ 7 840,00 €
Programme 021 « Virement à la section de fonctionnement » fonction 01	- 7 840,00 €

Fonctionnement - dépenses

Programme 042 « Transfert entre section» compte 675 fonction 01	+ 7 840,00 €
Programme 023 « Virement à la section d'investissement » fonction 01	- 7 840,00 €

Information : Projet de construction d'un club house par l'Association Sportive du Pays Mellois

L'ASPM sollicite depuis plusieurs années la ville pour la construction d'un club house. Dans un souci d'économie, le président de l'association propose que le club construise ce club house dans le cadre d'un projet participatif, la contribution de la ville se faisant par :

- la cession gracieuse de la parcelle nue,
- le terrassement et la viabilisation de la parcelle,
- la fourniture des matériaux nécessaires à la construction du bâtiment ou bien le versement d'une subvention exceptionnelle à hauteur de la valeur de ces matériaux.

Cette proposition n'est pas sans poser certaines difficultés d'ordre juridique pour plusieurs raisons. En effet, la cession gracieuse d'un bien du patrimoine communal est assimilée à une libéralité, ce qui est interdit et que le juge rappelle régulièrement. La commune peut cependant la vendre ou la louer.

Dans le cas de la vente, l'association en disposera librement et pourra y construire un bâti. A la suite de quoi, si l'association le souhaite, la ville devra acquérir le bien (parcelle et bâtiment) selon les règles de droit commun.

La commune peut envisager de louer la parcelle au club (convention d'occupation précaire) avec une autorisation d'y édifier une construction, le club devra payer un loyer au titre de l'occupation d'une dépendance du domaine communal. Une convention réglerait les modalités pratiques de cette location. Le club de football construirait alors le club house pour son compte et non pour celui de la commune. La convention devra alors préciser que les travaux sont à la charge de l'association qui en assume seule l'entière responsabilité et que les démarches administratives en vue d'obtenir les autorisations d'urbanisme sont à sa charge.

FC YD

Pour accompagner l'association dans son projet, la ville envisage le versement d'une subvention financière exceptionnelle ou la fourniture d'une partie des matériaux nécessaires (assimilée à une subvention en nature). Cette subvention exceptionnelle serait assortie d'une convention d'usage partagé avec les structures sportives qui utilisent le complexe sportif du Pinier.

Jean-José Fébréro informe que la Commission Sport a émis un avis favorable à la poursuite de l'élaboration du projet selon ces modalités définies avec l'association.
M le Maire souhaite échanger sur ce sujet en vue d'une éventuelle proposition de délibération à l'occasion du Conseil municipal d'octobre.

André Bouffard pense que le club house est un projet intéressant pour le complexe sportif ; il ne serait probablement plus considéré comme prioritaire après la création de la Commune nouvelle. Il préconise en conséquence de le réaliser dès maintenant.
Johnny Bertrand pense que le contenu du projet de convention à intervenir sera un élément clé de sa prise de décision.
Un débat s'instaure sur les conditions du partage de l'équipement entre les différentes associations sportives œuvrant sur le complexe du Pinier.
Cathy Suire attire l'attention sur le fait que l'utilisation du club house ne sera pas orchestrée par les services municipaux. M le Maire indique cependant que la ville demeurera arbitre et juge de paix de ses usages.
En réponse à la question de M le Maire quant au désir de soutenir la réalisation du projet, les membres de l'assemblée se disent favorables à une forte majorité. Jean-José Fébréro est chargé de finaliser ce dossier en collaboration avec le club.

Questions diverses
Terres de lecture 2018 : La ville participe à l'événement départemental Terres de lecture porté par la Bibliothèque des Deux-Sèvres qui a pour thème cette année « La ruralité ». A cette occasion, le 29 septembre, auront lieu :

- une « balade à rebrousse temps » (départ de l'Ancienne gare à 14h30) : balade animée en poitevin par Nadine Perrigaud-Gallas et en français par Michel Pineau ;
- le vernissage d'une exposition des maisons miniatures et biscornues de Jean-Marc Plumauzille, exposition qui restera à la médiathèque jusqu'au 5 janvier 2019.

Ralentisseurs créés récemment dans la ville
Fanny Cochin fait part de son souhait de démissionner de la Commission Cadre de vie, environnement, urbanisme compte tenu des horaires de réunion qui ne prennent pas en compte les conseillers qui ont une activité professionnelle. Le Maire l'invite à y réfléchir sachant qu'à partir du 1er janvier, avec la Commune nouvelle, les cartes seront rebattues.
Sans remettre en cause la nécessité de ralentir les automobilistes pressés, Fanny Cochin critique la conception de certains ralentisseurs créés ces dernières semaines dans la ville : leur hauteur et leur pente ne sont pas sans poser des problèmes aux usagers.
M le Maire rappelle que des ralentisseurs ont été créés d'une part pour assurer la sécurité du Chemin de la découverte à leur jonction avec les rues, d'autres à la demande de riverains sur des lieux où les excès de vitesse étaient avérés.

FC YP

Un débat s'instaure à ce sujet entre les conseillers sur les avantages et les inconvénients de ce mode de régulation de la circulation, faisant apparaître que, dans l'ensemble, les ralentisseurs en place fonctionnent bien. Cependant, il semble que cinq d'entre eux posent problème et sont plus particulièrement contestés.
M le Maire indique qu'il n'y a pas de projet complémentaire similaire bien qu'il soit encore sollicité par des riverains sur d'autres rues de la ville.

Le Conseil municipal se réunira le mercredi 17 octobre à 20h.

La séance est levée à 00h20.

La Secrétaire de séance,
Fanny Cochin

MAIRIE DE MELLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
79500 DEUX-SEVRES

Le Maire,
Yves Debien

FC